

Statuts CIRENA



12 juin 2024

1. Table des matières

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 : DÉNOMINATION	3
ARTICLE 2 : OBJET.....	4
ARTICLE 3 : DURÉE.....	4
ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 5 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION	4
ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADHÉSION ET COTISATION	4
ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE	5
ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES	5
ARTICLE 9 : COMITE DE PILOTAGE	5
ARTICLE 10 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	8
ARTICLE 11 : RESSOURCES ET MOYENS D'ACTION	9
ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR	10
ARTICLE 13 : DISSOLUTION	10
ARTICLE 14 : JURIDICTION.....	10



STATUTS de l'association CIRENA

Citoyens en Réseau pour des Enr en Nouvelle-Aquitaine

PREAMBULE

Les principes et le fonctionnement de l'association sont détaillés dans des documents annexes : la charte Énergie Partagée et le règlement intérieur.

Une attention particulière sera apportée aux valeurs de partage, de collaboration, de respect mutuel et de convivialité qui ont inspiré la création de cette association et sont décrites dans sa charte.

Notre constat :

Près de 90% de l'énergie consommée aujourd'hui en France est d'origine fossile et nucléaire. Ces ressources énergétiques sont coûteuses, polluantes, importées et se raréfient. Les flux financiers liés aux dépenses énergétiques s'échappent de nos territoires et ne servent pas à investir dans des modes de productions renouvelables adaptés aux enjeux locaux. Les citoyen.ne.s et élu.e.s restent spectateurs-trices des choix liés à la production énergétique. Face à ce constat, plusieurs tendances nous font pourtant penser que la ré-appropriation des questions liées à l'énergie par les citoyen.ne.s est possible, souhaitable et nécessaire. Le recours aux énergies renouvelables, ainsi que la réduction de nos consommations sont aujourd'hui nécessaires si nous souhaitons garantir l'autonomie énergétique de nos territoires. De plus, les potentialités techniques et économiques des énergies renouvelables ne sont plus à prouver aujourd'hui.

Nous sommes convaincus que la participation active de chaque citoyen.ne est un facteur clé de réussite de la transition énergétique. Celle-ci ne pourra se faire sans une implication forte de chacun, citoyen.ne.s, entreprises, associations et collectivités locales.

Notre vision du développement des énergies renouvelables participatives :

Notre vision du système énergétique de demain est conforme au scénario Négawatt, autour des trois axes d'actions que sont la sobriété, l'efficacité énergétique, et la production d'énergie renouvelable pour compléter les besoins. Ce changement de paradigme n'est pas envisageable sans une mobilisation des acteurs locaux et donc le développement de projets citoyens de production d'énergies renouvelables. Nous entendons par projets citoyens des projets ayant pour but la réappropriation citoyenne de la transition énergétique, en mobilisant l'épargne populaire, sans intérêt spéculatif et dans une démarche d'éducation populaire. Nous partageons à ce titre les quatre critères qui définissent un projet citoyen selon la charte Énergie Partagée. Le respect de l'esprit de cette charte guidera le choix des partenaires à l'élaboration et à la réalisation des projets.

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Citoyens en Réseau pour des Enr en Nouvelle-Aquitaine. Elle sera désignée par le sigle : CIRENA.



ARTICLE 2 : OBJET

Dans une démarche relevant du champ de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) et de l'éducation populaire, l'association CIRENA a pour objet de sensibiliser, informer le grand public à la Transition énergétique et la sobriété énergétique. Elle promeut le modèle citoyen des EnR et favorise leur développement.

ARTICLE 3 : DURÉE

L'association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au sein du Tiers Lieu LaCOWO situé 3 rue de Pion, Domaine du Pignada, 40465 PONTONX-SUR-L'ADOUR. Il peut être transféré sur simple décision du Comité de Pilotage.

ARTICLE 5 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres personnes morales, de droit public et de droit privé.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADHÉSION ET COTISATION

L'adhésion est libre à toute personne morale après versement de la cotisation annuelle et acceptation explicite des présents statuts et de ses documents annexes dont la Charte Énergie Partagée.

Dans le cadre de la structuration de réseaux territoriaux d'énergie citoyenne, la répartition des rôles entre le réseau national Energie Partagée et les réseaux territoriaux tels que CIRENA, se fait selon le principe de subsidiarité, dans le cadre du dispositif de double adhésion, à CIRENA et Energie Partagée.

La double adhésion est le principe selon lequel une personne morale adhère simultanément à CIRENA et au réseau national Energie Partagée. Grâce à une seule cotisation, il a accès à l'ensemble des services de ces réseaux, en particulier :

- à l'ensemble des outils et retours d'expériences : liste de discussion, groupes de travail thématiques, espace en ligne de partage de documents
- tarifs préférentiels de formations
- suivi et conseil

La double adhésion donne accès à la gouvernance de chaque réseau (assemblées générales, instances de décision).

CIRENA est l'interlocuteur des adhérents sur son territoire. La gestion administrative et financière et la validation des adhérents locaux relèvent de CIRENA. Elle pourra solliciter le Comité de Pilotage en cas de doute.

La cotisation est fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du Comité de Pilotage et préalablement discutée avec l'association Énergie Partagée. Le montant est indiqué dans le règlement intérieur.

L'adhérent désigne son représentant physique et son suppléant.

La demande d'adhésion peut être rejetée par le Comité de Pilotage si celle-ci s'oppose aux buts principaux de l'association (article 2) ou aux principes dont elle se réclame (voir charte Énergie Partagée et règlement intérieur). Le demandeur est alors informé des raisons du rejet de sa demande d'adhésion.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Démission écrite adressée aux membres du Comité de Pilotage de l'association,
- Exclusion prononcée par le Comité de Pilotage pour infraction aux présents statuts, non-respect du règlement intérieur de CIRENA et des valeurs de la charte de CIRENA et d'Énergie Partagée ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- Radiation pour non-paiement de la cotisation,
- Dissolution de la personne morale.

Avant la décision éventuelle de radiation et d'exclusion, l'intéressé-e est invité-e à fournir des explications écrites et adressées aux membres du Comité de Pilotage de l'association.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Comité de Pilotage.

ARTICLE 9 : COMITE DE PILOTAGE

ARTICLE 9-1 : Membres

L'association est administrée par un Comité de Pilotage comprenant de cinq (5) à maximum douze (12) membres, élus pour un mandat de trois (3) ans sans limite de renouvellement. Le Comité de Pilotage est renouvelable par tiers tous les ans. Le choix des membres renouvelés les deux premières années se fait par tirage au sort.

Il est possible de coopter un nouveau membre, en cours d'année, jusqu'à la nouvelle Assemblée Générale pour son accession au droit de vote.

En cas de vacance, le Comité de Pilotage pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de la plus proche assemblée générale. Est éligible au Comité de Pilotage tout membre de l'association à jour de sa cotisation. Tout membre du Comité de Pilotage qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

L'association se fixe comme objectif de tendre vers une parité homme/femme dans la composition des membres du Comité de Pilotage.

ARTICLE 9-2 : Réunion du Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage se réunit au moins quatre (4) fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Le membre désigné "secrétaire" fixe les dates de réunion du COPIL et convoque les membres par écrit (courrier postal ou électronique), quinze (15) jours à l'avance. L'ordre du jour est envoyé au Comité de Pilotage au moins trois (3) jours avant la réunion.

Chaque membre du Comité de Pilotage peut se faire représenter par un autre membre du Comité de Pilotage. Chaque membre du Comité de Pilotage ne peut détenir plus d'un (1) mandat de représentation par réunion.

Les décisions du Comité de Pilotage ne peuvent être prises que si la moitié au moins des membres du Comité de Pilotage sont présents ou représentés.

A défaut d'un consensus, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

Toutes les décisions du Comité de Pilotage sont consignées dans un registre et signées par le-a secrétaire.

Le directeur participe aux réunions du Comité de Pilotage et à une voix délibérative.

Un.e salarié.e désigné.e par l'équipe des salariés pour les représenter pourra également participer et avoir voix délibérative au Comité de Pilotage.

Les voix délibératives des salariés (directeur et salarié.e représentant l'équipe salariée) ne doivent pas excéder 25% des voix au Comité de Pilotage.

Les modalités d'élection du.de la salarié.e qui représente l'équipe salariée au Comité de Pilotage sont décrites dans le règlement intérieur.

Les réunions du Comité de Pilotage sont ouvertes aux adhérent-e-s et aux salarié-es de l'association qui en font la demande. dans ce cas, ils ne peuvent avoir de voix délibérative.

ARTICLE 9-3 : Pouvoirs du Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tout acte ou opération qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

- Il propose à l'assemblée générale le montant des cotisations ;
- il veille au respect de la charte Énergie Partagée et de la vision de l'association ;
- il veille à la cohérence et à l'application du règlement intérieur ;
- Il est le garant de la bonne gestion et administration de l'association. À ce titre le comité veille à ce que soit tenue une comptabilité rigoureuse et transparente ;
- il engage l'association à payer les factures ;
- Il procède à l'élection des membres du Bureau
- il contrôle l'exécution des mandats, les détenteurs de ceux-ci devant lui rendre compte de leur activité à l'occasion des réunions du comité ;

- Il se prononce sur l'admission des membres de l'association conformément à l'article 7 des présents statuts. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres ;
- il coordonne la communication externe de l'association ;
- il réfléchit aux évolutions de gouvernance et de vision ;
- il valide la création de postes salariés et la procédure de recrutement ;
- il exécute tout acte, aliénation et investissement reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association ;
- Il autorise l'ouverture de compte bancaire, auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention, requiert toute inscription ou transcription utile.

ARTICLE 9-4 : BUREAU

Article 9-4-1 : Nature des mandats exécutifs

Le bureau est constitué de quatre (4) membres élus du COPIL :

- Présidence :

Le/la président.e a pour mission de :

- organiser et diriger les travaux du Comité de Pilotage et en rendre compte lors de l'AG
- faciliter le pilotage opérationnel de la structure en coordination avec les autres membres du bureau et le/la directeur·ice
- représenter la structure auprès des tiers (politiques, associations, partenaires, personnes diverses) et aussi en justice
- assurer la fonction employeur de l'association avec le support du référent RH

- Secrétaire :

Le/la secrétaire porte la responsabilité de la gestion administrative de l'association. Il s'assure de la validation des comptes-rendus des assemblées générales et des comités de pilotage.

Il/elle s'assure de la bonne tenue des assemblées générales selon les modalités détaillées dans l'article 10. Il/elle s'assure de la tenue d'un registre de suivi des adhésions.

- Trésorier·e :

Le/la trésorier·e porte la responsabilité du suivi financier de l'association :

- le bilan : besoins en investissement et fonds de roulement,
- le compte de résultat : besoins de fonctionnement, le suivi des subventions, le budget prévisionnel.

- Référent·e RH :

Le/la référent·e accompagne la présidence dans la fonction RH en assurant l'interface avec le/la directeur·ice pour tout sujet relatif à la gestion des salariés ou avec les autres membres de l'équipe. Les entretiens annuels individuels notamment sont réalisés par le/la président·e et/ou le/la référent·e RH et la direction. L'entretien annuel individuel du/de la directeur·rice est réalisé par le/la ou la président·e et/ou le référent RH.

Article 9-4-2 : Répartition et durée des mandats exécutifs

Dès lors qu'un mandat exécutif n'est pas pourvu (arrêt mandat, démission, etc.), il est procédé à une élection à majorité simple parmi les membres du Comité de Pilotage.

Les mandats sont attribués par le Comité de Pilotage pour une durée de trois (3) ans renouvelable

deux (2) fois au maximum.

Les mandats prennent fin soit par la démission du Comité de Pilotage, le non-renouvellement de membre du Comité de Pilotage lors d'une Assemblée Générale, la perte de la qualité de membre de l'association ou à l'expiration du mandat.

Article 9-4-3 : La direction de CIRENA

Une directrice ou un directeur nommé-e par le Comité de Pilotage, membre de l'équipe salariée, est chargé-e de la mise en œuvre de la politique de la structure CIRENA et en rend compte au Comité de Pilotage.

ARTICLE 9-5 : INDEMNITÉS ET RÉMUNÉRATIONS

Les mandats des membres du Comité de Pilotage sont gratuits et bénévoles.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés sur présentation d'un justificatif ou faire l'objet d'un abandon de créance.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements de ces frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des membres du Comité de Pilotage.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 10-1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation de la présidence ou sur demande écrite ou électronique d'au moins un tiers (1/3) des membres de l'association.

La convocation doit obligatoirement mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par le Comité de Pilotage. Elle doit être faite à minima par lettres individuelles ou courriers électroniques adressés aux membres de l'association. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins trente (30) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les membres du Comité de Pilotage et/ou les salarié-es animent l'assemblée générale. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par les secrétaires et trésorier-es.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus de deux (2) mandats de représentation. Les votes pourront également se faire par voie électronique.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent certifiée par les membres du Comité de Pilotage. Les pouvoirs y sont également signifiés.

ARTICLE 10-2 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an. Elle est l'instance souveraine de l'association. Elle définit la vision de l'association et élit le Comité de Pilotage. Elle entend et valide le rapport du Comité de Pilotage sur la gestion financière et le rapport d'activité. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant. Elle délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins un tiers (1/ 3) des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est convoquée à nouveau, à quinze (15) jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Les adhérents candidats au Comité de pilotage ont la possibilité de se présenter et motiver leur candidature.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des membres présent-e-s et représenté-es, c'est-à-dire lorsque les votes favorables l'emportent sur les votes défavorables, quel que soit le nombre de voix exprimées.

Le vote à bulletin secret est mis en œuvre dès lors qu'il est requis par au moins un quart (1/4) des membres présents ou représentés.

ARTICLE 10-3 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues par l'article 10-1 des présents statuts. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié (1/2) des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze (15) jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présent-e-s et représenté-es, c'est-à-dire lorsque les votes favorables l'emportent sur les votes défavorables, quel que soit le nombre de voix exprimées.

Seules les décisions de dissolution, de transformation de l'association et de modification des statuts qui sont du ressort de cette assemblée, sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présent-e-s et représenté-es.

ARTICLE 11 : RESSOURCES ET MOYENS D'ACTION

L'association peut utiliser tous les moyens d'action conformes à la loi qu'elle juge utiles à la réalisation de sa mission.

ARTICLE 11-1 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des adhérent-e-s ;
- des subventions ou aides publiques ou privées .
- du produit des activités menées ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- des dons manuels ;
- des apports associatifs ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi, notamment le recours, en cas de nécessité, à

un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur a été établi par le Comité de Pilotage et approuvé par l'assemblée générale ordinaire. Toute modification ultérieure de ce règlement est du ressort du Comité de Pilotage et fera l'objet d'une approbation en assemblée générale ordinaire. Toutes les dispositions non prévues par les présents statuts peuvent être incluses à ce règlement intérieur.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers (2/3) au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs-trices qui seront chargé-e-s de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En cas de vente des biens, la somme d'argent engendrée, tout comme l'actif net subsistant, sera attribuée obligatoirement à une ou plusieurs associations qui seront désignées par l'assemblée générale.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 14 : JURIDICTION

En cas de litige sur l'application des présents statuts ou tout recours juridique envers l'association, la juridiction compétente est celle la plus proche du siège social.

Statuts adoptés lors de l'AGE du 12 juin 2024

Signatures précédées du nom et prénom

La présidence
Madame Karine OUDOT

Le secrétariat
Madame Jeanne Morice